



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.246/4
du 11 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du Code wallon de l'agriculture en ce qui concerne la
formation professionnelle en agriculture'

Le 29 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du Code wallon de l'agriculture en ce qui concerne la formation professionnelle en agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2014.

^(*) Par courriel du 5 mai 2014.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet sont rédigées comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, notamment dans le cadre d'une procédure de demande d'agrément, il n'y a donc pas lieu de les distinguer.

Cette observation vaut notamment pour l'article 3, l'article 5, l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, § 4, § 5 et § 7, l'article 13, § 2, alinéa 2, l'article 20, alinéa 3, l'article 21, § 1^{er}, l'article 22, § 2, alinéa 2, et l'article 23, § 3, alinéas 1^{er} et 4, § 4 et § 5.

Selon le cas, les auteurs du projet remplaceront les références à « l'administration » par les mots « le Ministre ou son délégué », étant entendu que pareille délégation ne peut porter sur une matière réglementaire mais uniquement sur l'exécution d'actes pris en application de la procédure que le projet entend mettre en place. Dans certains cas, les mots « l'administration » peuvent d'ailleurs, sans nuire à la compréhension du texte, être omises¹.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre l'autorité et les destinataires de la règle.

¹ Par exemple dans les articles 5, 8, § 1^{er}, alinéa 2, 13, § 2, alinéa 2, 20, alinéa 3, 21, § 1^{er} (devenant l'article 21, alinéa 1^{er} – voir ci-après la première observation de légistique) et 22, § 2, alinéa 2.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Aux termes de l'article D.405 du Code wallon de l'Agriculture, « [il] est fait référence au présent décret en utilisant l'appellation suivante : 'Code wallon de l'Agriculture' ».

Dans l'intitulé du projet, les mots « du ... » seront dès lors omis.

PRÉAMBULE

1. Ainsi que l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, l'article 23 du projet vise à exécuter l'article 49 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil'.

Il y a lieu de mentionner ce règlement dans le préambule, avant l'indication du fondement juridique, en faisant précéder sa mention du mot « Vu »².

2. À l'alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2), il y a lieu d'omettre les articles D.12 et D.99 et d'ajouter les articles D.105 et D.114 du Code wallon de l'Agriculture.

3. Il y a lieu de préciser le numéro de l'avis de la cellule autonome d'avis en développement durable du 7 mars 2014, c'est-à-dire le « n° 2014/000623 ».

De plus, il convient de reproduire correctement la dénomination de cette cellule, en écrivant « cellule autonome d'avis en développement durable » au lieu de « cellule d'avis autonome en développement durable ».

4. La date et, le cas échéant, le numéro de l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne seront mentionnés.

5. L'avis du Conseil d'État sera cité, non seulement avec sa date, mais aussi avec son numéro³.

6. Le considérant est inutile et sera omis.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40, a.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Conformément à l'article 4, 3°, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il y a lieu d'insérer un article 1^{er} rédigé comme suit :

« Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci »⁴.

Article 2

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire l'article « D.99 ».

La même observation vaut pour l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, où il convient d'écrire « aux articles D.6 et D.8 du Code » et à l'article 37, où il y a lieu d'écrire l'article « D.104 ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mieux vaut omettre le mot « soit » et ajouter chaque fois le mot « ou » à la fin des 1° et 2°.

3. Au même paragraphe, alinéas 3 et 4, il convient de mentionner chaque fois « l'alinéa 2, 3° » et non « l'alinéa 1^{er}, 3° ».

4. La notion d'« attestation officielle » qui figure à l'alinéa 3 sera précisée.

5. La phrase introductive du paragraphe 2, 1°, fait état de règles d'admission « identiques à celles prévues pour les cours de type A ».

Le paragraphe 2 ne définit toutefois de conditions d'admission que pour les cours de gestion agricole de catégorie B et non pour les cours de techniques agricoles de catégorie A.

Les auteurs du projet sont invités à vérifier si les mots « et les règles d'admission sont identiques à celles prévues pour les cours de type A » ne doivent pas être remplacés par les mots « est identique à celui prévu pour les cours de type A ».

⁴ Voir l'article D.35 du décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'agriculture'.

6. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5°, il convient d'insérer le mot « avec » entre les mots « deux heures » et les mots « des formateurs agréés ».

7. Au paragraphe 3, d), l'arrêté royal sera mentionné avec son intitulé complet.

Article 10

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « au paragraphe 2 » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

2. Le paragraphe 2, alinéa 3, sera complété de manière à prendre également en considération l'hypothèse où le titulaire de l'agrément ne fait pas parvenir d'observations dans le délai de quinze jours qui lui est imparti et ne demande pas non plus à être entendu.

Article 15

Il y a lieu de préciser quelle autorité est compétente pour juger de l'équivalence visée au paragraphe 4.

Article 19

1. Il ressort de l'article D.101, alinéa 3, 2°, du code, que lorsque le Gouvernement définit les conditions d'agrément des maîtres de stage, il doit notamment prévoir que les maîtres de stage « démontrent qu'ils possèdent une expérience à titre de formateur ou [...] une formation en méthodes de transmission des connaissances selon les modalités déterminées par le Gouvernement ».

L'article 19 sera complété en ce sens.

2. La section de législation se demande pourquoi la dérogation relative à l'encadrement de plusieurs stagiaires simultanément n'est possible qu'en faveur d'entreprises ou d'organismes en relation avec le secteur agricole visés au paragraphe 2, et pas en faveur des exploitations agricoles visées au paragraphe 1^{er}.

L'article du projet doit être revu de manière à justifier cette différence.

3. Au paragraphe 1^{er}, 1°, en tête, il y a lieu d'insérer le mot « être » avant le mot « installé ».

4. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer le mot « 4° » avant les mots « ne pas accepter ».

Intitulé du chapitre 5, section 4

Il est suggéré de compléter l'intitulé du chapitre 5, section 4, par les mots « du maître de stage », si telle est bien l'intention des auteurs du projet.

Article 22

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) et 3^o, a), il est préférable de chaque fois écrire « soit ... soit ... » au lieu de « soit ... ou ... ».

Article 23

1. Invitée à expliquer la portée de l'article 23, la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :

« Les centres de formation agréés et les associations d'hobbyistes agréé(e)s ne pourront bénéficier des subventions prévues aux articles 25 et suivants que pour les programmes sélectionnés ».

L'article 23, § 1^{er}, sera précisé en ce sens.

2. Il est suggéré de compléter l'article 23, § 2, alinéa 2, en précisant de quel comité de suivi il s'agit (par exemple : « institué en vertu de tel article de tel règlement européen »).

3. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « par l'arrêté » seront remplacés par les mots « par le présent arrêté ».

De plus, il vaut mieux écrire « centres de formation » au lieu d'écrire « opérateurs de formation », si telle est l'intention des auteurs du projet.

Article 29

Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, les mots « aux dispositions du chapitre 7 » seront remplacés par les mots « au présent chapitre ».

Article 33

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « en application du présent chapitre » au lieu d'écrire « en application du chapitre 7 ».

2. À l'alinéa 2, il est préférable d'écrire « répartition conformément aux règles contenues dans le présent arrêté » au lieu d'écrire « répartition réglementaire », si telle est bien l'intention des auteurs du projet.

Article 34

Au paragraphe 4, les mots « au chapitre 7 » seront remplacés par les mots « au présent chapitre ».

Intitulé du second chapitre 8 (devenant chapitre 9)

1. Le projet comporte deux chapitres numérotés « chapitre 8 ». Le second de ces chapitres sera numéroté « chapitre 9 ».

Les chapitres 9 et 10 deviennent respectivement les chapitres 10 et 11.

2. Les hypothèses envisagées dans l'intitulé du second chapitre 8 (devenant le chapitre 9) ne correspondent pas exactement à celles distinguées dans l'article D.106 du Code wallon de l'Agriculture.

Il est suggéré d'intituler ce chapitre comme suit :

« Chapitre 9. Agrément des centres de formation visés à l'article D.106 du Code ».

Article 37

Au paragraphe 1^{er}, les mots « qui a son siège social en dehors de la région de langue française, à l'étranger ou au sein de l'Espace économique européen » sont imprécis et en outre inutiles.

Ces mots seront omis, la référence effectuée à l'article D.106 du code suffisant à identifier les centres de formation visés.

Article 38

Au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de prévoir que le ministre doit notifier sa décision à l'administration, une telle notification, s'agissant de communication interne à l'administration, n'a pas de sens.

Article 42

1. Les auteurs du projet veilleront à ce que le projet entre en vigueur au plus tôt en même temps que l'arrêté visé aux articles 14, 5°, et 19, § 1^{er}, 1°.
2. L'ordre des articles 42 et 43 sera inversé.

Article 43

1. Il convient d'écrire « du présent arrêté » au lieu « de l'arrêté ».
2. Il convient de citer cet arrêté avec sa date et son intitulé complet au lieu d'écrire « conformément à l'arrêté visé à l'article 37 »⁵.

Article 44

L'article 44 sera rédigé comme suit⁶ :

« Art. 44. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

OBSERVATIONS DE LÉGISTIQUE

1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa⁷.

Cette observation vaut pour les articles 4 et 21 du projet.

2. Lorsqu'une référence est établie à l'intérieur d'un même acte ou d'une même division de celui-ci (chapitre, section, article, paragraphe, etc.), il n'y a pas lieu de rappeler qu'il s'agit du même acte ou de la même division⁸.

Cette observation vaut notamment pour les articles 27, alinéas 3 et 4, et 29, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 2,

⁵ Il semble qu'il faille lire : article 39.

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-7-1.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 72.a).

3. Il est d'usage d'exprimer les jours du mois en chiffres arabes et non en toutes lettres.

Dans les articles 41 à 43, il convient donc d'écrire chaque fois « 1^{er} » au lieu de « premier ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY